CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.880 du 23 septembre 1998

A.68.401/VIII-684
(anciennement VI-13.159)

En cause : **STIENNIER** François,

ayant élu domicile chez
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Yves COLLARD, avocat,
rue de Lexhy 75
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 1996 par François STIENNIER, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1996 par lequel le Ministre des Finances le démet d'office de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 71.233 du 27 janvier 1998 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 18 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 22 juin 1998 notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JADIN, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour le requérant, Mme ROLAND, inspecteur d’administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et Me WOLTER, loco Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGTNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. Par arrêté ministériel du 9 décembre 1986, le requérant a été engagé en qualité d’agent temporaire à l’administration des contributions directes, au grade de rédacteur, pour la période du 20 novembre 1986 au 19 novembre 1987; un arrêté ministériel du 10 juillet 1987 a prolongé cet engagement pour la période du 20 novembre 1987 au 19 novembre 1988; à sa demande, démission de ses fonctions a toutefois été accordée au requérant, par arrêté ministériel du 12 septembre 1988, à partir du 16 août 1988.

2. Du 16 août 1988 au 28 février 1989, le requérant a été occupé à l'Office belge du Commerce extérieur en qualité d'employé contractuel, en remplacement d'un agent détaché.

3. Par contrat du 1er août 1990, le requérant a été engagé, à partir de cette date, en qualité d'employé à l'administration des contributions directes en vue d'exercer les fonctions de rédacteur, en remplacement d'un agent temporairement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; il a été mis fin à ce contrat à partir du 1er novembre 1990, date à laquelle l'agent absent a repris ses fonctions.

4. Par arrêté ministériel du 9 avril 1991, le requérant a été nommé en qualité d'agent stagiaire à l'administration des contributions directes, au grade de rédacteur, et ce à partir du 1er mars 1991; par arrêté ministériel du 9 mars 1992, il a été nommé en qualité d'agent de l'Etat, au grade de rédacteur, à la date du 1er septembre 1991; il a ensuite obtenu le grade de rédacteur des Finances à partir du 1er décembre 1991 et a été promu au grade de vérificateur d'administration fiscale à partir du 1er janvier 1993.

5. Avant son engagement en qualité d'agent temporaire, le requérant avait subi, le 9 mars 1988, une visite médicale. Le 3 février 1992, le Secrétariat permanent de recrutement (SPR) lui écrit ce qui suit :

> " L'Office médico-social de l'Etat me communique que vous pouvez être considéré comme étant apte à l'emploi de rédacteur sur base de la visite médicale que vous avez subie le 9 mars 1988 sous la réserve que depuis votre entrée en fonctions en cette qualité dans un service public vous n'ayez eu aucune interruption de service".

6. Le 8 décembre 1992, le SPR demande que le requérant, "postulant à l'emploi de rédacteur", soit soumis à l'examen médical d'admission; la demande d'examen

médical porte la mention "Pas en ordre état de service resoumettre le candidat"; l'examen médical a lieu le 26 mai 1993; sa conclusion, formulée le 27 janvier 1994 est "que l'intéressé est admissible sous réserve" et "à revoir après 6 mois".

7. Le 12 avril 1994, le Ministre des Finances demande un nouvel examen médical du requérant, en précisant que celui-ci postule un emploi de vérificateur adjoint; le requérant est informé de cette demande par une lettre du 14 avril 1994, attirant son attention sur les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 1er décembre 1964 et sur l'article 27, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et précisant : "Vous devriez être démis d'office de vos fonctions si vous n'êtes pas déclaré admissible par le service de santé pour le 25 mai 1998 (sic) au plus tard".

L'examen auquel le requérant est soumis a lieu le 31 août 1994 et conclut qu'il est "non-admissible"; ce résultat lui est communiqué le 10 octobre 1994; le requérant fait usage de son droit de recours et une lettre du 5 avril 1995 l'informe de ce que le rapport du médecin qu'il a désigné pour défendre ses intérêts "n'est pas de nature à modifier les conclusions du médecin inspecteur" et qu'en conséquence, son cas sera soumis au collège des médecins; l'examen par ce collège a lieu le 6 juillet 1995; cet examen conclut à la non-admissibilité; le requérant en est informé par lettre du 4 octobre 1995.

8. Par arrêté ministériel du 9 janvier 1996, porté à la connaissance de l'intéressé le 29 février 1996, le requérant est démis d'office de ses fonctions. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'inadéquation de la décision par rapport aux faits matériels"; qu'il expose qu' "on peut se demander si

le service de santé administratif n’a pas confondu les dossiers (peut-être celui du frère jumeau du requérant) ou s’il ne s’est pas fourvoyé dans l’appréciation de la situation administrative du requérant, ce que le requérant se réserve d’établir après que le dossier administratif aura été communiqué"; qu’il ne développe pas le moyen dans son mémoire en réplique;

Considérant que la partie adverse répond que l’office médico-social de l’Etat est seul compétent pour apprécier les aptitudes physiques d’un agent, qu’elle-même ne détient pas le dossier médical du requérant et qu’elle "n’a commis aucune erreur en démettant d’office un candidat déclaré non-admissible par le service habilité à cette fin, dès lors que ce service avait notifié au candidat en question la décision de non-admissibilité lui permettant ainsi de faire éventuellement valoir sa défense";

Considérant que la partie intervenante qui, à la demande de l’auditeur rapporteur, a produit le dossier médical, relève que le requérant ne vise pas la disposition légale qui aurait été violée; qu’elle expose "que le requérant soulève une hypothèse sans démontrer ni tenter de la démontrer" et "que l’analyse du dossier démontre qu’il est clair que c’est bien le cas du requérant qui a été traité"; qu’elle en déduit que le moyen est irrecevable ou à tout le moins non fondé;

Considérant que la décision initiale de non-admissibilité est motivée comme suit :

" - antécédents de dépression
- insuffisance de robusticité à en juger par les absences maladies";

que cette décision a été confirmée par le médecin-inspecteur qui s’est également fondé sur l’absentéisme du requérant; que l’examen médical auquel il a été procédé le 6 juillet 1995 ne semble pas avoir fourni d’indications utiles au collège des médecins puisque le service de santé administratif a demandé au ministère des Finances, le

11 juillet 1995, un rapport sur le rendement et le comportement en service du requérant; qu'il s'ensuit que les congés de maladie de celui-ci ont joué un rôle déterminant dans l'appréciation portée par le service de santé administratif; que, dans une lettre du 8 décembre 1997, ce dernier a fait savoir au requérant ce qui suit :

" Après réexamen de votre dossier, les seuls éléments à supprimer sont les certificats couvrant une absence de 7 jours à dater du 31.03.1994, 21 jours à dater du 29.08.1994, 14 jours à dater du 12.09.1994 et 4 jours à dater du 26.09.1994, soit un total de 39 jours calendrier. Ces certificats concernaient votre frère";

que les absences comptabilisées erronément s'élèvent à quarante-six jours et non trente-neuf; que ces prétendues absences portent sur l'année 1994 et 42 jours comptabilisés à tort sont antérieurs à la décision initiale de non-admissibilité; que l'acte attaqué repose sur des motifs de fait inexacts; que le moyen est fondé;

Considérant que la partie adverse est étrangère à l'erreur commise par le service de santé administratif; que, par conséquent, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 9 janvier 1996 par lequel le Ministre des Finances démet d'office François STIENNIER de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.